



MAIRIE D'EZE

N° d'Ordre 2023/312

**ARRETE
INTERDISANT L'ACCES
SUR LE PARC DU PLATEAU DE LA JUSTICE
ET DU FORT DE LA REVERE**

Le Maire de la commune d'Eze,

Vu, la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

Vu, le Code de la Route et notamment les articles R417-6 et R417-10 et suivants,

Vu, le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L .2212-1(1), L .2212-2(1), L .2212-4, L .2213-1, L .2213-2, L .2213-3, L .2213-4,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu, la Loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu, les températures élevées,

Vu, l'importante sécheresse sur la commune,

Vu, les recommandations, conseils et consignes de prudence reçus par la préfecture des alpes maritimes ;

Vu, la fréquentation importante du parc du plateau de la justice et du fort de la Revère,

Vu, le risque de départ d'incendie qui découle de toutes ces situations il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers et des risques d'incendies des parcs départementaux, sur la commune d'Eze,

ARRETE

Article 1 :

L'accès au parc départemental du plateau de la justice **est interdit** depuis la Départementale 2564 (Grande Corniche) à toutes personnes étrangères sauf riverains, à compter de la date du présent arrêté et jusqu'à nouvel ordre en raison des risques majeurs constatés dus à l'importante sécheresse.

Article 2 :

L'accès au fort de la Revère depuis la Départementale 2564 (Grande Corniche) est interdit, à toutes personnes étrangères, sauf riverains, à compter de la date du présent arrêté et jusqu'à nouvel ordre en raison des risques majeurs constatés dus à l'importante sécheresse.

Article 3 :

Des panneaux informant le public de l'interdiction d'accès aux chemins ci-dessus énumérés seront mis en place au moyen de barrières implantées à chaque extrémité des chemins condamnés par les services municipaux.

Article 4 :

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles R 610-1 à R 610-5 du code pénal.

Article 5 :

Par dérogation à l'article 1 seuls seront autorisés les secours, la gendarmerie nationale, la police municipale, les services municipaux et d'urgence.

Article 6 :

Le présent Arrêté sera affiché à la Mairie principale et annexe.

Article 7:

Monsieur le Directeur des services, Monsieur l'adjudant de gendarmerie d'Eze, Monsieur le Chef de la Police Municipale d'Eze, Monsieur le Directeur des services techniques, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Eze le 10 juillet 2023

Le maire,

Stéphane CHERKI

Sylvestre ANSELMINI

1^{er} Adjoint au Maire 06380

